

# **PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

COMMUNE :

**MONS EN BAROEUL**

<b>Département</b>	<b>Nord</b>
<b>Arrondissement</b>	Lille
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	35
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	35
<b>Nombre de délégués de droit</b>	35
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mons en Baroeul.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

ELEGEEST Rudy	GONZALEZ Marie-Louise	HALLYNCK Colette
JONCQUEL Nicolas	HENNOT Claudine	DAOUDI Imane
BOSSUT Francis	GANSERLAT Raymond	BEAUVOIS Ghislaine
DA CONCEIÇÃO Diana	MICMANDE Francis	TOUTIN Marc
BLOUME Cédric	LECONTE Myriam	VAILLANT Kévin
DUBRULLE Véronique	ALBA Marie-Josée	HERAU Cédric
TONDEUX Vincent	DOIGNIES Rosemonde	DUCHAMP Philippe
ADGNOT Brigitte	CAMBIEN Philippe	CORPLET Mélanie
VETEAU Isabelle	DUHAMEL Franck	SCHOOS Antoine en remplacement de BRITO Idalia (conseillère municipale n'ayant pas la nationalité française)
LEDÉ Jean-Marie	LEROY Sébastien	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

ANSART Sylvie par JONCQUEL Nicolas	MENARD Baptiste par DA CONCEIÇÃO Diana	BERGOGNE Michelle par ALBA Marie-Josée
LAMPE Jean-Christophe par ELEGEEST Rudy	DELARUE Lise par BLOUME Cédric	LEBON Timothée par TOUTIN Marc

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :


## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Rudy ELEGEEEST, maire, a ouvert la séance.

Mme Imane DAOUDI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 35 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

M. Jean-Marie LEDÉ et Mme Marie-Louise GONZALEZ d'une part, Mme Imane DAOUDI et M. Kevin VAILLANT d'autre part

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a rappelé que dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). La commune comptant plus de 9 000 habitants, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a rappelé que dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, les suppléants sont élus parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 9 suppléants.

---

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **4. Élection des suppléants**

### **4.1 Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	<b>35</b>
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>35</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>35</b>

Les mandats de suppléants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire<sup>4</sup>.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<b>3,8889</b>
---	---------------

---

<sup>4</sup> Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
« MONS, L'AVENIR ENSEMBLE »	<b>30</b>	<b>8</b>
« UN NOUVEAU SOUFFLE À MONS »	<b>5</b>	<b>1</b>

#### **4.2 Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « MONS, L'AVENIR ENSEMBLE »

<b>ORDRE DE PRÉSENTATION</b>	<b>NOM (NOM D'USAGE)</b>	<b>PRÉNOMS</b>	<b>SEXE</b>
1	ROUSSEL (LEDÉ)	Christine Marie Henriette	F
2	LOPPINET	Hubert Marie Michel	H
3	AUDREN (DUPONT)	Nadege Suzanne Josiane	F
4	GERY	Claude Gaston Pierre	H
5	BOUEDO (RODRIGUEZ)	Agnès Marie Suzanne	F
6	HALLAERT	Jean-Luc René Joseph	H
7	LEGUIS (HALLAERT)	Evelyne Jacqueline	F
8	TOURNAKIS	Constantin	H

- sur la liste « UN NOUVEAU SOUFFLE À MONS »

ORDRE DE PRÉSENTATION	NOM (NOM D'USAGE)	PRÉNOMS	SEXE
1	BERNARD	Anne Maryline	F

#### **4.3 Refus des suppléants<sup>5</sup>**

Après la proclamation de leur élection, le maire n'a constaté aucun refus de la part des suppléants des deux listes.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

#### **4.4 Liste des délégués et suppléants de la commune**

Au regard des conseillers municipaux en exercice à la date du scrutin, délégués de droit, et à la suite des refus des suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents, qui ne peuvent refuser leur mandat, doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, ou conseiller départemental, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>6</sup> (annexe 2).

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus des suppléants.

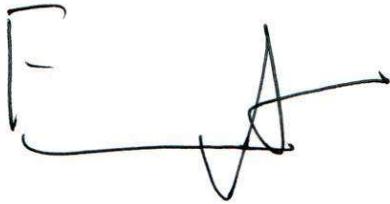
<sup>6</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 15 minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a horizontal line and a vertical line that curves to the right.

*Le secrétaire*

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'D' and 'S' followed by a horizontal line.

*Les deux conseillers municipaux  
les plus âgés*

Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, both appearing to start with a large 'M'.

*Les deux conseillers municipaux  
les plus jeunes*

Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, both appearing to start with a large 'D'.

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).